

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N° 1600003**

---

M. X.

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 26 mai 2016  
Lecture du 10 juin 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 janvier 2016, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le directeur du centre pénitencier de Nouméa a réduit de moitié son traitement entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 2015.

M. X. soutient que les congés maladies en cause présentent un lien direct avec un accident imputable au service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2016, le ministre de la justice, garde des Sceaux, conclut au rejet de la requête.

Le ministre de la justice, garde des Sceaux soutient que les arrêts de travail postérieurs au 10 juillet 2015 ne présentent plus de lien avec le service ; après trois mois de congé maladie ordinaire, l'intéressé devait être placé à mi- traitement.

Un mémoire présenté par M. X. a été enregistré le 23 mai 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, notamment son article 34 ;
- le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., surveillant de l'administration pénitentiaire, demande l'annulation de la décision par laquelle le directeur de centre pénitencier de Nouméa a réduit de moitié son traitement pour la période courant du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2015.

2. Aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *Le fonctionnaire en activité a droit : 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants... / Toutefois, si la maladie provient ... d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident...* ». Le bénéfice de ces dispositions est subordonné en cas d'accident de service non pas à l'existence d'une rechute ou d'une aggravation de la pathologie du fonctionnaire, mais à l'existence de troubles présentant un lien direct et certain avec l'accident de service.

3. Aux termes de l'article 13 du décret du 14 mars 1986 susvisé : « *La commission de réforme est consultée notamment sur : 1. L'application des dispositions du deuxième alinéa des 2° et 3° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ... / Pour l'octroi des congés régis par les 1 et 2 ci-dessus, la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. La commission de réforme peut, en tant que de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que le 30 juin 2015 M. X. a été victime d'une agression sur son lieu de travail et a fait l'objet d'un certificat médical valant arrêt de travail jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015 du fait des conséquences de cet incident. Par une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'administration pénitentiaire a reconnu l'imputabilité au service de cet arrêt de travail et a sollicité de l'intéressé la production d'un certificat final de guérison ou de consolidation. M. X. a ensuite fait l'objet de plusieurs périodes d'arrêt de travail pour raison médicale entre le 2 au 6 juillet 2015, puis, par un certificat médical délivré par un médecin psychiatre, entre le 7 au 10 juillet 2015. Ledit psychiatre a ensuite établi un certificat en date du 9 juillet 2015 attestant de la compatibilité de l'état de santé de M. X. avec la reprise de ses fonctions.

5. L'intéressé s'est de nouveau vu délivrer des certificats médicaux portant arrêt de travail pour la période courant du 22 au 24 juillet 2015, par un médecin généraliste, puis entre le 25 juillet 2015 et le 31 mars 2016, au moins, par plusieurs certificats établis par un médecin

spécialisé en psychiatrie. Le premier de ces certificats d'arrêt de travail pour motif médical, établi le 24 juillet 2015 par un médecin spécialisé en psychiatrie indique « *rechute état accident du travail* ». Le même praticien a précisé, dans un document daté du 30 septembre 2015, que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique à la suite de l'incident du 30 juin 2015.

6. Par une décision du 11 août 2015, le directeur interrégional des services pénitentiaires d'Outre-mer a décidé que les arrêts de travail pour motif médical prescrits entre le 24 juillet et le 25 août 2015 ne sont pas en relation avec l'accident de service du 30 juin 2015 et ne sont pas imputables au service. Cette décision, dont l'intéressé n'a pas contesté la légalité, ne concerne que la période courant entre le 24 juillet et le 25 août 2015 et n'empêche pas le requérant de contester l'imputabilité au service des périodes de congés de maladie postérieures au 25 août 2015.

7. L'administration ne peut utilement soutenir que l'absence d'évènement pouvant être qualifié de rechute empêche de regarder l'état de santé de M. X. comme présentant un lien avec l'accident du 30 juin 2015. De même, l'administration n'a pu décider, en l'absence d'élément de nature médicale, et notamment d'un avis émanant de la commission de réforme mentionnée par les dispositions précitées de l'article 13 du décret du 14 mars 1986, que les périodes d'arrêts maladie concernant la période courant entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 2015, fondés sur l'état de santé mentale de M. X., ne présentaient pas de lien suffisant avec le service nonobstant les certificats médicaux attestant que cet agent souffre de stress post-traumatique en raison de l'accident de service du 30 juin 2015. Dans ces conditions, M. X. est fondé à soutenir que la décision en date du 5 octobre 2015 réduisant de moitié son traitement pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2015 en application des dispositions du premier alinéa de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du 5 octobre 2015 par laquelle son traitement a été réduit de moitié entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 2015.

#### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur du centre pénitencier de Nouméa du 5 octobre 2015 est annulée.